Décision d'admission
hardière

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE BOBIGNY

RG : N° RG 18/04532

ORDONNANCE STATUANT SUR LA POURSUITE D'UNE MESURE D'HOSPITALISATION COMPLÈTE

DÉLAI DE 12 JOURS

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS OU EN CAS DE PERIL IMMINENT

Nous [redacted], juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de BOBIGNY, assisté de [redacted], greffier, avons rendu la décision suivante concernant:

LA PERSONNE EN SOINS PSYCHIATRIQUES :
M. [redacted]

Etablissement d'hospitalisation: Etablissement public EPS DE VILLE EVRARD

présente assistée de Me Frédéric TEFFO, avocat commis d'office

PERSONNE A L'ORIGINE DE LA SAISINE
Monsieur le directeur de Etablissement public EPS DE VILLE EVRARD
Absent

TIERS A L'ORIGINE DE L'HOSPITALISATION
M. [redacted] (sa sœur)
Absente

MINISTÈRE PUBLIC
Absent
☒ A fait parvenir ses observations par écrit le 27 juin 2018

Le 18 juin 2018, le directeur de Etablissement public L'EPS DE VILLE EVRARD a prononcé la décision d'admission en soins psychiatriques de M. [redacted]

Depuis cette date, M. [redacted] fait l'objet d'une hospitalisation complète au sein de Etablissement public L'EPS DE VILLE EVRARD.

Le 26 Juin 2018, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de poursuite de l'hospitalisation complète de M. [redacted]

Le ministère public a fait connaître son avis par conclusions écrites du 27 juin 2018.

A l'audience du 28 Juin 2018, Me Frédéric TEFFO, conseil de M. [redacted] a déposer des conclusions et les développe à l'audience.

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour.

MOTIFS

Sur la poursuite de la mesure de soins psychiatriques

Aux termes de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles

mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du même code que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

L'article L. 3211-12-1 du même code dispose que l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure :
1° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission prononcée en application des chapitres II ou III du présent titre ou de l'article L. 3214-3 ;
2° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision par laquelle le directeur de l'établissement ou le représentant de l'Etat a modifié la forme de la prise en charge du patient en procédant à son hospitalisation complète en application, respectivement, du dernier alinéa de l'article L. 3212-4 ou du III de l'article L. 3213-3.

En application de l'article L 3212-1 II du code de la santé publique, le directeur de l'établissement prononce une décision d'admission lorsqu'il est saisi d'une demande présenté par un membre de la famille du malade ou par une personne justifiant de relations avec le malade antérieures à la demande de soins.

En l'espèce, il est constant que la demande du tiers a été présentée et formalisée dès le 15 juin 2018, date d'arrivée effective de la patiente au sein de l'établissement.

Le certificat médical visé par l'article L 3212-3 du même code , concomitant à la décision administrative d'admission, est daté du 18 juin, le certificat dit des 24 heures étant quant à lui daté du 19 juin.

Ce certificat du 18 juin énonce : « *Patiente connue du secteur, sortie récemment, a présenté une errance pathologique et sa soeur l'a fait consulter aux urgences qui nous l'ont adressée . La connaissant pour tenter de ne pas entacher la relation, elle a été gardée en soins libres nous réservant l'utilisation ultérieure de la demande signée par la soeur* » ; il n'est ainsi aucunement fait référence à une évolution au plan clinique , dans le comportement de la patiente ou encore dans son positionnement sur les soins fondant le changement soudain de régime de soins entre le 15 et le 18 juin;

Cette motivation en pure opportunité, sans mention d'un quelconque élément nouveau, du droit ou de fait, de nature à justifier cette modification de cadre procédural, ne met pas le juge des libertés et de la détention en mesure de vérifier :
-d'une part le consentement de la patiente aux soins prodigués durant ses quatre premiers jours d'hospitalisation ayant permis le recours aux soins libres,
-d'autre part la caractérisation de l'urgence et du risque grave d'atteinte à l'intégralité du malade prévu par l'article L 3212-3 du code de la santé publique, ainsi que d'une absence d'adhésion aux soins ayant in fine justifié l'hospitalisation sous contrainte;

Il ressort de l'ensemble de ces éléments, que pendant les 96 heures qui ont précédé la décision d'admission du directeur et la demande du tiers, M[redacted] a fait l'objet d'une mesure de contrainte la privant de sa liberté d'aller et venir sans que le cadre procédural en soit effectivement défini ;

Cette carence fait nécessairement grief à l'intéressée, dès lors que le caractère libre des soins dont elle a bénéficié n'étant pas suffisamment démontré en procédure, elle doit être regardée comme ayant été privée de sa liberté d'aller et venir sans contrôle médical objectivé au dossier, faute de certificat médical antérieur au 19, alors qu'elle était admise depuis le 15 et aurait dû faire l'objet d'un examen dans le cadre du certificat dit des « 24 heures », dès le 16 et non le 19 comme en l'espèce;

Pour ces mêmes motifs, il en résulte un dépassement du délai de12 jours (pour statuer sur la requête), prévus à l'article . L. 3211-12-1 du Code la Santé Publique, l'audience devant intervenir le 26 juin au plus tard, situation générant également une atteinte à ses droits;

Il y a lieu par conséquent de faire droit à ce moyen d'irrégularité et de prononcer la mainlevée de la mesure, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens tendant également à ce qu'il soit mis fin à la mesure d'hospitalisation complète ;

Au vu des éléments du dossier, et notamment de l'avis motivé du 19 juin 2018, desquels il résulte qu'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme de soins ambulatoires, pourrait être adaptée à la situation de l'intéressée, en ce que si l'état clinique de l'intéressée est en voie d'amélioration progressive, elle est suivie un vécu persécutif et des angoisses importantes et envahissantes, et son adhésion thérapeutique apparaît encore fragile, il y a lieu par conséquent de prévoir que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 de la santé publique.

Toutefois, il y a lieu d'ordonner le maintien de la personne faisant l'objet de soins à disposition de la justice en application des dispositions des articles L. 3211-12-4 et R. 3211-33 du code de la santé publique.

PAR CES MOTIFS

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bobigny après en audience publique, au siège du tribunal de grande instance,statuant au tribunal après débats tenus en audience publique dans la salle d'audience aménagée à L'EPS de Ville Evrard, par décision susceptible d'appel,

Ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet M[redacted] ;

] Décide cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 ;

Informe [redacted], personne faisant l'objet des soins, qu'elle est maintenue à la disposition de la justice en application des dispositions des articles L. 3211-12-4 et R. 3211-33 du code de la santé publique ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

Fait et jugé à Bobigny, le 28 Juin 2018

le Greffier

Le vice-président
Juge des libertés et de la détention

[redacted]

Ordonnance notifiée au parquet le 28/06/18 à 17h41

le greffier

Vu et ne s'oppose :

Déclare faire appel :